



La défense extérieure contre l'incendie

Présentation

La réforme tant annoncée sur la défense extérieure contre l'incendie – DECI fût finalement transcrite dans la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Cette dernière précise les règles de la « défense extérieure contre l'incendie », la création d'un pouvoir de police administrative spéciale DECI ainsi que la répartition des compétences.

Les conditions d'application sont renvoyées au décret « relatif à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie », ainsi qu'à l'arrêté portant référentiel national de défense extérieure contre l'incendie qui sont publiés respectivement le 27 février et le 15 décembre 2015.

Objectifs

Les objectifs de la DECI sont :

- ▶ d'avoir un cadre réglementaire plus adapté que la circulaire du 10 décembre 1951 relative à la défense incendie ;
- ▶ de permettre aux sapeurs-pompiers de disposer des ressources suffisantes en eau pour la lutte contre les incendies ;
- ▶ de définir, préciser, clarifier les rôles des autorités de police (maires, présidents d'établissement public de coopération intercommunale - EPCI à fiscalité propre, président d'eurométropole), du SDIS 67 et des services gestionnaires de l'eau et des réseaux.

Le règlement départemental de la DECI - RDDECI

Document arrêté par le préfet du Bas-Rhin, il est complété par deux guides : un guide technique et un guide à l'usage des maires et présidents d'EPCI.

Pour déterminer les besoins en eau, des grilles de couverture des risques (risque courant et particulier) tels que définis dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) sont précisées pour les habitations, les établissements recevant du public (ERP), les bâtiments soumis au code du travail, les exploitations agricoles, les permis d'aménager et les campings.

Le référentiel introduit la notion de point d'eau incendie (PEI), qui sont les poteaux et bouches d'incendie, les points naturels et les points d'eaux artificiels.

Le rôle du SDIS 67

Le SDIS 67 est chargé de la rédaction du règlement départemental. Dans ce cadre, une large consultation est conduite. Il prévoit de mettre à la disposition de tous les acteurs un outil modernisé de la gestion des données de la DECI et la connaissance opérationnelle de celle-ci.

Phases de consultation

Après validation du projet de règlement et des guides associés par le préfet en juillet dernier :

- ▶ consultation du bureau de l'assemblée des maires du département : juillet, août, septembre et octobre ;
- ▶ présentation au président et au bureau du conseil d'administration du SDIS 67 ;
- ▶ présentation aux maires par arrondissements (hors Eurométropole de Strasbourg) en présence des sous-préfets : Sélestat en octobre, Molsheim, Haguenau et Saverne en novembre ;
- ▶ présentation à l'Eurométropole de Strasbourg en juin, septembre et octobre.

Consultation des gestionnaires de réseaux :

- ▶ présentation au syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et aux autres gestionnaires de l'eau et des réseaux : août et septembre.

Consultation des services partenaires en septembre :

- ▶ les services de l'État (DDT, DDDP, DDCS, DREAL, ARS, SIRACEDPC) ;
- ▶ la chambre de commerce et d'industrie ;
- ▶ la chambre d'agriculture d'Alsace ;
- ▶ les services d'incendie et de secours du Haut-Rhin et de la Moselle.

Procédure d'adoption

- ▶ présentation au conseil d'administration du SDIS 67 du 20 décembre 2016 ;
- ▶ signature de l'arrêté par le préfet avant le 2 mars 2017.



Obligations des maires, présidents d'EPCI à fiscalité propre et d'eurométropole

Le maire fournit la DECI nécessaire à la couverture des risques sur sa commune par :

- ▶ l'organisation d'un service de la DECI pas nécessairement organique ; il sépare le budget de la distribution de l'eau potable et de la DECI ;
- ▶ la prise d'un arrêté municipal (intercommunal ou eurométropolitain) fixant l'emplacement et les qualités des PEI.

De manière facultative, il élabore ou fait élaborer un schéma d'analyse et de couverture DECI.

Il informe le SDIS 67 :

- ▶ pour les demandes de réception (procès verbal à l'appui) ;
- ▶ du résultat des contrôles techniques des PEI tous les 3 ans ;
- ▶ des indisponibilités ;
- ▶ des demandes de création.

Il informe les propriétaires et responsables techniques afin de remettre en bon état les PEI, lorsque des anomalies sont relevées lors du contrôle technique effectué par le gestionnaire de l'eau ou de la reconnaissance opérationnelle effectuée par le SDIS 67.



© SDIS 67 / Estelle Straub

Poteau d'incendie normalisé avec sa signalétique.

Questions fréquentes

Q: Le RDDECI impose-t-il une nouvelle responsabilité à l'autorité de police ?

R : Non, car le maire devait assurer la DECI pour les services de secours sur la base de son pouvoir de police général « de faire cesser les sinistres sur sa commune » au moyen des éléments techniques de la circulaire de 1951. Le nouvel ordonnance-juridique clarifie les règles applicables en matière de DECI en proposant une réponse adaptée au territoire bas-rhinois.

Q: Comment se concrétisera l'échange de données sur la DECI ?

R : le SDIS 67 fournira un accès gratuit à sa plateforme informatique d'échange de données et de consultation cartographique à toutes les autorités de police et à leurs gestionnaires des réseaux d'eau et de distribution.

Q: Le schéma communal est-il obligatoire ?

R : Non, celui-ci est facultatif. Il est recommandé en cas de connaissance sur un territoire d'une carence en matière de couverture DECI.

Obligations du SDIS 67

Le SDIS du Bas-Rhin :

- ▶ administre la base de données départementale des PEI (outil modernisé de gestion) ;
- ▶ effectue une reconnaissance opérationnelle tous les 3 ans et transmet au responsable du PEI les anomalies constatées portant sur l'emplacement, l'accessibilité, la signalisation et l'intégrité ;
- ▶ réceptionne les PEI nouvellement créés ; si le procès verbal est en conformité, les intègre dans la base de données ;
- ▶ supprime les PEI de la base de données après étude de dossier ;
- ▶ prescrit la DECI dans le cadre des consultations prévues par le législateur ;
- ▶ émet un avis sur le schéma d'analyse et de la couverture DECI.



Le géoportail du SDIS 67 représentant une implantation des PEI sur la cartographie opérationnelle.

© SDIS 67 / SIG

Le règlement opérationnel

Qu'est ce que c'est ?

Mentionné à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, le règlement opérationnel - RO des services d'incendie et de secours (SIS) prévoit les conditions de mise en œuvre des moyens relevant de ces SIS par le maire ou le préfet dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de police.

Ce document réglementaire rédigé par le SDIS, prend en considération les enjeux reconnus dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), pour configurer l'organisation des secours dans le département et dicter sa mise en œuvre opérationnelle.

Il décline notamment les effectifs, les matériels nécessaires à la distribution des secours sur le territoire afin d'assurer une réponse face aux sollicitations actuelles et prévisibles mises en exergue dans l'étude des risques courants et particuliers. Le délai de départ en intervention des personnels placés en astreinte doit également y figurer (CGCT R. 1424-39).

Il précise en outre les modalités d'armement de la chaîne de commandement.

Ce règlement opérationnel qui n'obéit à aucun sommaire type établi au niveau national doit néanmoins répondre aux exigences posées par les textes. Son contenu reste donc à géométrie variable selon les SDIS.

Comment est-il validé ?

Le règlement opérationnel des SIS est arrêté par le préfet après avis :

- ▶ du comité technique départemental ;
- ▶ de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- ▶ du conseil d'administration du SDIS (CASDIS).

Il est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS. Il est notifié à tous les maires du département.

Les objectifs de sa refonte

L'étude du SDACR de 3^e génération a proposé un réajustement de la réparti-

tion des moyens a minima nécessaires pour assurer la couverture du risque courant, basée sur la notion de bassin de risques. Ainsi, elle a induit un nouveau maillage territorial introduisant la notion de « secteur opérationnel ». Ce secteur opérationnel mutualise les ressources de plusieurs unités territoriales (UT) sur la base d'un objectif de couverture des territoires ruraux en 25 minutes.

Le règlement opérationnel qui découle de cette analyse, pose le schéma de distribution des secours par secteur opérationnel afin de garantir la couverture préconisée, ce qui n'était pas toujours le cas dans la version actuellement en vigueur.

Dans cette configuration, l'unité territoriale reste toujours le premier échelon de réponse organisée. Ainsi, cette redéfinition doit permettre une couverture efficace et garantie.

Le processus de consultation

La formalisation du règlement opérationnel a nécessité une longue campagne de consultation auprès des maires (octobre 2015 puis février-mars 2016) et des chefs d'UT (novembre 2015), afin d'ajuster le calibrage des effectifs par secteurs et par UT, en tenant compte des spécificités locales.

Il a également fait l'objet d'une présentation aux maires de l'Eurométropole de Strasbourg en conseil eurométropolitain.

Il a été soumis à l'approbation des instances composées de représentants des personnels sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, ainsi qu'aux élus du CASDIS entre les mois de mai et de juillet 2016.

La mise en application

À la suite de l'avis favorable émis par le CASDIS réuni le 7 juillet 2016, l'arrêté préfectoral officialisant le document a été signé par le préfet du Bas-Rhin le 27 juillet 2016.

Néanmoins, cette importante refonte nécessite la mise en place d'une période expérimentale afin de vérifier le bon dimensionnement des effectifs qui ont été arrêtés. À l'issue de cette phase de test et avant la mise en application effective prévue le 1^{er} janvier 2017, des réajustements pourront être effectués.

La diffusion du document à l'ensemble des maires du département sera accompagnée d'une fiche de synthèse, afin de faciliter sa lecture qui comporte 102 articles répartis en 8 chapitres et 6 annexes, en les orientant sur les points utiles à leur fonction de directeur des opérations de secours.



Réunion de présentation auprès des maires du secteur opérationnel de Saverne au château des Rohan, le 3 février 2016.

Dispositifs prévisionnels de secours, l'UDSP 67 agréée

Par arrêtés ministériel et préfectoral, datés des 5 août et 6 septembre 2016, l'union départementale des sapeurs-pompiers du Bas-Rhin (UDSP 67) s'est vu délivrer l'agrément de sécurité civile, lui permettant d'assurer la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours - DPS (champs géographique : départemental et national).

Le DPS est un ensemble de moyens humains et matériels de premiers secours, pré-positionnés à la demande de l'autorité de police territorialement compétente ou de l'organisateur d'une manifestation voire d'un rassemblement (fêtes, concerts, réunions, rencontres sportives, etc.) à caractère occasionnel et dont le déroulement comme l'organisation sont prévisibles.

Son rôle est d'intervenir immédiatement en attendant l'arrivée des secours publics, mais également de rassurer le public par sa présence. Le DPS peut être configuré en quatre types statiques ou dynamiques différents, présentés dans l'ordre croissant ci-après, en fonction de l'envergure de la manifestation et du degré du risque à couvrir :

- ▶ **Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS)** : il s'agit du DPS minimal pouvant être mis en œuvre. Il mobilise 2 intervenants secouristes.
- ▶ **Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure (DPS-PE)** : il mobilise entre 4 et 12 intervenants secouristes.
- ▶ **Dispositif Prévisionnel de Secours de Moyenne Envergure (DPS-ME)** : il mobilise entre 14 et 36 intervenants secouristes.
- ▶ **Dispositif Prévisionnel de Secours de Grande Envergure (DPS-GE)** : il mobilise plus de 36 intervenants secouristes.

Les deux premiers types (PAPS et DPS-PE), répondent à l'essentiel des besoins.

Leur dimensionnement se fait sur la base d'une évaluation des risques qui prend en compte la diversité de chaque contexte, de chaque environnement et notamment de chaque caractéristique de l'activité du rassemblement.

Tous ces indicateurs, associés à l'effectif prévisible du public, permettent de fixer un ratio d'intervenants secouristes et les matériels adéquats, pour réaliser l'ensemble des missions préalablement définies.

En tout état de cause, il incombe in fine à l'autorité de police, si elle le juge nécessaire ou approprié, de décider de la mise en place d'un DPS, voire de l'imposer à l'organisateur. Les organisateurs peuvent également aller au-delà des dispositions du DPS s'ils le jugent nécessaire pour augmenter le niveau de sécurité de la manifestation. Pour rappel, toute manifestation sportive, récréative ou culturelle à but non lucratif, dont le public et le personnel estimé peut atteindre plus de 1500 personnes, doit faire l'objet d'une déclaration par les organisateurs au maire.

Nature des intervenants et conditions

Les effectifs des personnels concourant à l'activation des DPS seront constitués de secouristes qualifiés à jour de formation. Ils bénéficieront tous d'une solide expérience opérationnelle acquise sur le terrain dans le cadre de leurs activités exercées au service départemental d'incendie et de secours.

La priorité pour armer ces dispositifs sera donnée aux amicales locales volontaires.

Les documents structurants et les procédures nécessaires à la mise en place, au bon fonctionnement et au contrôle des DPS sont en cours de rédaction avec l'appui du SDIS. Une étude est également en cours pour l'acquisition des matériels obligatoires tels que sac de l'avant, défibrillateur cardiaque, gilet d'identification et des matériels optionnels en fonction de certaines missions complémentaires.

Tous les matériels seront des matériels professionnels et performants.

Un appel à donateurs est lancé afin de faciliter le lancement de ce projet

Dès que l'UDSP 67 sera en capacité d'activer les DPS, une communication sera faite vers les collectivités locales et territoriales, vers l'association départementale des maires et bien entendu vers les amicales et les centres d'incendie et de secours (CIS) du département.

Les DPS sont des prestations payantes permettant d'entretenir, de maintenir et de renouveler le matériel. Le tarif évolue en fonction de la taille du dispositif.

Contact DPS

Union départementale des sapeurs-pompiers du Bas-Rhin (UDSP 67)

115 Grand Rue
67500 Haguenau
Tél. 03 88 73 04 04
Courriel : udsp67@orange.fr

Service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin

Le Prisme - 2 route de Paris
67087 Strasbourg cedex 2
Tél. 03 90 20 70 00
Courriel : sdis67@sdis67.com
www.sdis67.com

Directeur de la publication :
Thierry Carbiener

Directeur de la rédaction :
Colonel Alain Gaudon

Responsable de la communication :
Martine Loquet-Behr

Suivi de la conception : Estelle Straub

Rédacteurs : lieutenant-colonel Raphaël Douet, lieutenant-colonel Patrice Petit, lieutenant-colonel Georges Willig, capitaine Marc Metivier

Conception : L'agence de Prod
Impression : Valblor

Tirage : 1000 exemplaires - ISSN : 1778-9656